

continuer à être occupées par les troupes hollandaises, en exécution de ce qui a été réglé pour l'armistice convenu. Maestricht, au 30 mai 1814, appartenait à la partie du territoire dont on a formé les provinces méridionales des Pays-Bas.

Il est de toute impossibilité de tirer une ligne du Brabant septentrional jusqu'à Maestricht.

(A. C.)

N° 114.

Note verbale du 1^{er} décembre 1830, sur la Flandre hollandaise et sur Maestricht.

Réponse de MM. CARTWRIGHT et BRESSON aux notes du comité diplomatique du 27 et du 28 novembre 1830 (Nos 112 et 116).

Le traité du 30 mai 1814 a décidé en principe la réunion de la Hollande et de la Belgique; les traités de Vienne l'ont effectuée en 1815.

La Belgique n'existait pas comme État distinct dans les premiers mois de 1814. Elle n'était qu'un démembrement de l'empire français, en dépôt entre les mains des puissances alliées; elle attendait son sort.

La Hollande, au contraire, avait déjà repris son *existence politique*; le prince souverain des *Provinces-Unies* des Pays-Bas s'était remis et se remettait *successivement* en possession de tout le territoire qui avait formé l'ancienne république des Provinces-Unies, jusqu'au moment de l'entrée des troupes françaises en 1795. Des points importants, plus ou moins longtemps occupés par des corps ennemis, des formalités plus ou moins longues à remplir, des dispositions militaires, ou des combinaisons territoriales qui entraînaient plus ou moins de délais, ne pouvaient porter atteinte aux droits antérieurs auxquels le prince succédait.

Ainsi nous voyons que Naarden, les forts du Helder et du Texel, Deyenter, Delfzyl, Berg-op-Zoom, Coevorden, Flessingue, ne lui sont rendus que par la convention de Paris du 25 novembre 1814. On n'a jamais pensé que cette privation forcée de possession le déposât. Pourquoi donc Breskens et Ysendycke, qui appartiennent à la Flandre hollandaise, et qui sont restitués par cette même convention, seraient-ils placés dans un cas exceptionnel? Est-ce en vertu de la cession de la Flandre hollandaise par le traité de 1795? mais cette cession a été faite à la république française et non à la Belgique, qui était englobée par elle, qui n'existait pas, et ne pouvait traiter pour son compte. Plus tard, non-seulement

la Flandre hollandaise, mais la Hollande tout entière a disparu dans l'empire français. Ce sont des actes de la force qui ne constituent que les droits de la force. Il en est d'autres heureusement, et celui de *postliminie* a été à juste titre appliqué par la Hollande, à mesure que les circonstances le lui ont permis.

Ainsi donc, lors même qu'il y aurait eu, dans les premiers mois de 1814, lacune dans l'exercice des droits de souveraineté par la Hollande sur cette province tout hollandaise, cette circonstance s'expliquerait par des empêchements indépendants de sa volonté. Les Français étaient maîtres d'Anvers, de Flessingue et de cette partie du cours de l'Escaut. La Flandre hollandaise, non-seulement se trouvait ainsi entièrement isolée des autres Provinces-Unies, mais les places fortes qui les commandent, Breskens et Ysendycke, étaient encore au pouvoir d'une nation alors ennemie.

Cependant, et malgré ces entraves, nous trouvons que cette province, fidèle à ses souverains, fait, dès les premiers jours de l'année 1814, des tentatives pour se replacer sous son ancienne juridiction. Les districts de l'Écluse et de Hulst se détachent spontanément, et pour ainsi dire naturellement, des départements de la Lys et de l'Escaut, et obtiennent une administration relevant du gouvernement de La Haye. L'acte du 20 juillet 1814 dispose d'une portion des possessions hollandaises suivant le bon plaisir de qui il appartenait d'en décider; et assurément, au lieu d'atténuer un droit antécédent de propriété, il l'établit. — Si quelque souverain ou État avait un droit à y opposer, que l'on produise la réclamation ou la protestation! Si la Flandre hollandaise ou Maestricht ont jamais appartenu à la Belgique, que l'on montre les actes de cession ou d'incorporation! Se prévaloir des conquêtes de la république française ou de l'empire français, et des actes d'organisation intérieure du royaume des Pays-Bas, ce n'est pas produire des titres qui puissent un moment paraître fondés. Contester les droits d'un autre, et établir les siens, sont deux choses fort distinctes, et qui sont confondues dans la note.

Quand le protocole du 4 novembre dit que *les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui sépare, avant l'époque du 30 mai 1814, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris, et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815*, peut-on supposer qu'il entende autre chose que *ses possessions de droit*?

Appelle-t-on joindre au territoire d'un prince, un territoire qui déjà lui appartient?

On nous a assuré qu'aucune contestation ne se

serait élevée si le protocole avait dit : *la ligne qui sépare les possessions du prince des anciens Pays-Bas autrichiens*; mais l'on ne voit pas que l'on argumente contre soi-même, et que si le protocole se fût ainsi exprimé, la principauté de Liège, qui ne faisait pas partie des anciens Pays-Bas autrichiens, ne se trouverait pas classée dans les provinces jointes, et, sauf les enclaves que la Hollande peut réclamer, ne resterait point à la Belgique dans la ligne d'armistice proposée.

Le langage du protocole est clair, quoi qu'on en dise; il se réfère aux traités de 1814 et 1815. Prenons l'acte principal de Vienne du 9 juin 1815; c'est lui qui constitue le royaume des Pays-Bas. Il est dit, art. LXV : *Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, le royaume des Pays-Bas.*

Ici, rien n'est oublié : *les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, les ci-devant, etc.* Il n'y avait donc pas alors de Belgique proprement dite dont la Flandre hollandaise pût être partie intégrante. Les ci-devant provinces belgiques, ce qui ne peut signifier que les ci-devant Pays-Bas autrichiens, et les pays et territoires désignés (ce qui comprend les accroissements accordés en dehors des deux premières classifications). Or, quelles étaient ces anciennes Provinces-Unies, ces ci-devant provinces belgiques ? l'histoire, les traditions, les cartes, les traités, sont là pour nous le dire. Pourrait-on opposer à de pareilles autorités un état transitoire de quelques mois, une occupation militaire, une existence sans nom, sans individualité, sans définition caractéristique, une interruption forcée dans l'exercice des droits de souveraineté; des traités arrachés par la force, et arrachés par une autre puissance, au profit de cette puissance même ? On pense qu'un plus mûr examen de la question ne peut manquer d'écarter tous les doutes élevés dans les notes auxquelles on répond.

La plupart des observations ci-dessus s'appliquent également à Maestricht et à son territoire, dépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas : il serait superflu de les reproduire.

En remontant à des temps déjà bien loin de nous, nous trouvons que Maestricht est conquis par les Hollandais sur les Espagnols en 1632, que Louis XIV s'en empare en 1673, et que le traité de Nimègue en 1678 le rend à la Hollande. La note à laquelle on a l'honneur de répondre constate elle-même et la possession et les droits des Hollandais : elle dit dès la septième ligne : *Maestricht cédé à la France par la Hollande en octobre 1795.* On ne

peut céder ce que l'on ne possède pas; on ne traite pas d'une cession avec qui n'a pas le droit de la faire.

Maestricht est occupé par des troupes hollandaises le 5 mai 1814; des commissaires hollandais s'y transportent, et en reprennent possession au nom de leur souverain; un gouverneur pour les puissances alliées continue à y exercer une autorité que l'occupation militaire du pays par les troupes alliées justifiait, jusqu'à des arrangements plus définitifs; il fait des actes en conséquence; mais lui-même, et c'est encore la note qui nous fournit cette preuve incontestable, il reconnaît les droits du prince souverain des Provinces-Unies, puisqu'il laisse ses commissaires percevoir à son profit une part dans le produit des impôts et contributions. On dit qu'au 1^{er} août 1814 le prince souverain n'obtint l'administration de Maestricht qu'au même titre que celle de Gand et de Bruxelles. Mais, ouvrons au hasard le *Bulletin des Lois* (tome II, page 101) et consultons un arrêté postérieur de plus de quatre mois, daté de Bruxelles du 5 décembre 1814, et nous y verrons que Maestricht y est qualifié comme hollandais :

« Nous, conseiller d'État, commissaire général
» des finances,
» Wantant exécuter les ordres de S. A. R. le
» prince souverain, contenus dans son arrêté du
» 20 octobre dernier, par lequel il est ordonné
» d'étendre les administrations financières dans la
» Belgique, aux villes de Maestricht et Venloo, et
» autres communes hollandaises enclavées dans le
» territoire belge....

» Signé, APPELIUS. »

Ainsi, même alors que le prince souverain ne conservait plus de droit sur la réunion de la Belgique aux anciennes Provinces-Unies, la nationalité de Maestricht est un fait si frappant, qu'elle est spécifiée sans aucune arrière-pensée, et naturellement, dans un arrêté d'administration.

Veut-on une surabondance de preuves relativement aux droits de la Hollande sur une grande partie des territoires qui bordent la Meuse dans les environs de Maestricht? que l'on recoure à l'article XXV de l'acte final de Vienne du 9 juin 1815, par lequel la limite des possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin est tracée, l'on y lira : « La
» ligne, etc., laissant Hillensberg à la Prusse et
» coupant le canton de Sittard en deux parties à
» peu près égales, etc., arrivera à l'ancien terri-
» toire hollandais, etc. »

On n'ira pas plus loin; la question paraît suffisamment éclaircie, et la ligne que le protocole du

4 novembre a entendu désigner, établie d'une manière bien précise.

Quant à la difficulté de tracer une ligne du Brabant septentrional à Maestricht, c'est une tout autre question; et lorsqu'il s'agira, sur des bases une fois bien arrêtées, de tracer cette ligne, on consultera de concert les convenances réciproques, et l'on se montrera sans doute disposé de part et d'autre à donner toutes facilités.

(A. C.)

N° 115.

Note verbale du 5 décembre 1850, sur la Flandre hollandaise.

Réponse du comité diplomatique à la première partie de la note de MM. CARTWRIGHT et BRESSON, en date du 1^{er} décembre 1850 (N° 114).

La note à laquelle on a l'honneur de répondre contient plusieurs arguments qui tendent à prouver que la ligne de démarcation, désignée par le protocole du 4 novembre, doit être établie de manière à laisser les troupes hollandaises en possession provisoire de la ci-devant *Flandre des États*, réunie aujourd'hui à la Zélande; la note elle-même fournit cependant la preuve du fait, d'ailleurs incontestable, que la *Flandre des États* n'était pas encore comprise, le 50 mai 1814, dans le territoire dont se composait la nouvelle souveraineté des Provinces-Unies; et le protocole donne pour frontière aux troupes belges, pendant l'armistice, l'extrémité septentrionale du sol qui appartenait aux neuf départements de la Belgique, à l'époque de la signature du traité de Paris.

La note commence par affirmer que le traité du 50 mai 1814 a décidé en principe la réunion de la Hollande et de la Belgique. On a cherché vainement à découvrir dans cet acte la moindre trace d'une semblable décision. L'article 2 porte que la France reprend ses limites anciennes, telles qu'elles existaient au 1^{er} janvier 1792; et l'article 6 promet un *accroissement* de territoire à la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange; mais rien n'annonce que, par *accroissement*, les puissances contractantes aient entendu alors l'acquisition d'un territoire dont l'étendue et la population allaient augmenter de deux tiers la force et la richesse de la Hollande. Les Belges avaient d'autant moins de motifs de s'y attendre que, le 5 mai, ils venaient de recevoir l'assurance positive et officielle de leur nouvelle et prochaine adhésion aux États de la

maison d'Autriche. M. le baron de Vincent, par une proclamation, en date de ce jour, les avait invités, en effet, à voir dans la nomination d'un gouverneur général de leurs provinces, *choisi parmi les généraux autrichiens*, une preuve de la sollicitude paternelle de l'empereur François I^{er}. Certaine partie de la population, plus particulièrement attachée par son intérêt spécial et par ses souvenirs au système consacré dans la *Joyeuse entrée*, continua, d'après ces assurances, qui paraissaient positives, à faire ostensiblement des démarches auprès des puissances alliées, pour que l'Autriche, en recouvrant la souveraineté de la Belgique, fût tenue de rétablir tous les anciens privilèges. Ce fut le 31 juillet seulement qu'une seconde et dernière proclamation du même gouverneur général, baron de Vincent, publiée le 1^{er} août, à Bruxelles, parla, pour la première fois, d'un prince hollandais; encore ce prince n'est-il annoncé que comme gouverneur général de la part des puissances alliées. Le nouveau chef de ce gouvernement provisoire, le roi actuel de Hollande, s'exprime, le 1^{er} août 1814, non comme le prince souverain d'un pays dont la réunion avec la Belgique eût été déjà décidée en principe, par un traité formel, mais en qualité de lieutenant des monarches étrangers dont la volonté serait connue plus tard.

Voici les termes du premier acte publié en Belgique, au nom de Guillaume, prince d'Orange-Nassau: « L'Europe doit sa délivrance à la magnanimité des » souverains alliés: *bientôt elle devra* à leur sagesse » un système politique, etc. Les nouvelles destinées » de vos belles provinces sont un élément nécessaire de ce système, et les négociations qui vont » s'ouvrir à Vienne auront pour but de les faire » reconnaître. Appelé au gouvernement de votre » pays, pendant le *court intervalle* qui nous sépare » encore d'un avenir si désiré.... Heureux si, en » multipliant mes titres à votre estime, je parviens » à préparer et à faciliter l'union qui doit fixer » votre sort. »

Ainsi que le dit la note à laquelle on répond, le traité de Vienne du 9 juin 1815 *effectua* la réunion. C'est alors, pour emprunter les expressions dont se servent les états généraux de Hollande, en 1850, dans leur adresse au roi, c'est alors seulement qu'on a formé *ces liens fatals qui ont causé tant de malheurs*; liens que *dans leur entière franchise* les Bataves déclarent vouloir briser à jamais, pour ne plus conserver avec les Belges que des *relations de voisinage*, moyennant une séparation entière et complète.

La note ajoute que la Belgique, dans les premiers mois de 1814, n'existait pas comme *État distinct*. Non, sans doute; mais depuis la retraite des armées de Napoléon, ce démembrement de l'empire français existait comme un gouvernement distinct, composé